

# Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, comme suit :

## Taxe de luxe sur les aéronefs et les navires

**1 (1) La *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :**

## Non-application

### Taxe non payable – aéronefs et navires

**1.1** Malgré les autres dispositions de la présente loi, la taxe prévue à la section 2 de la partie 1 relative à un aéronef assujéti ou à un navire assujéti n'est pas payable si, compte non tenu du présent article, elle devenait payable en application de cette section après le jour du budget.

**(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain du jour du budget.**

**2 (1) Le paragraphe 50(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

### Inscription non obligatoire

**(6)** Malgré le paragraphe (3), une personne n'est pas tenue d'être inscrite pour l'application de la présente loi à titre de vendeur relativement :

- a)** aux aéronefs assujétis ou aux navires assujétis après le jour du budget;
- b)** à un type de bien assujéti si la personne est une personne visée par règlement.

**(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain du jour du budget.**

**3 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :**

### Inscriptions annulées – aéronefs et navires

**52.1** Les inscriptions en application de la présente section relativement aux aéronefs assujétis ou aux navires assujétis sont annulées le 1<sup>er</sup> février 2028.

**(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain du jour du budget.**

**4 (1) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

### Production non requise – aéronefs et navires

**(3.1)** Malgré le paragraphe (1), une déclaration pour une période de déclaration d'une personne qui commence après décembre 2025 n'a pas à être produite si, à la fois :

- a)** la personne est inscrite en application de la présente section à titre de vendeur relativement aux aéronefs assujétis ou aux navires assujétis;
- b)** la personne n'est ni inscrite ni tenue de l'être en application de la présente section relativement aux véhicules assujétis;

| **c)** aucune taxe ne devient payable par la personne au cours de la période de déclaration.

**(2) Le paragraphe 55(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.**

**(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain du jour du budget.**

**(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2028.**

